

ARRÊTE MUNICIPAL N°137/2023/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Extension de terrasse pour des Soirée Musicales de l'établissement La Parenthèse.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu la demande, en date du 15/05/2023 de Madame RIBOT Célia, gérante de l'établissement «La Parenthèse» sis 37 avenue de Provence à 30320 Marguerittes sollicitant une extension de sa terrasse comprenant les places de stationnement, situées entre l'établissement «la Parenthèse» et l'établissement «Harmonie», ainsi qu'une partie de l'impasse menant au foyer du Colombier, Avenue de Provence pour des soirées musicales les Vendredis 07 Juillet 2023 et 21 Juillet 2023 de 13h00 à 00h00.
Pour cet évènement, Madame RIBOT Célia sollicite l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée,
Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces soirées musicales,
Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame RIBOT Célia, gérante de l'établissement «La Parenthèse», sis 37 avenue de Provence à 30320 Marguerittes, est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée et à occuper les places de stationnement, situées entre l'établissement «la Parenthèse» et l'établissement «Harmonie», ainsi qu'une partie de l'impasse menant au foyer du Colombier, avenue de Provence à 30320 Marguerittes pour des soirées musicales les Vendredis 07 Juillet 2023 et 21 Juillet 2023 de 13h00 à 00h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les places de stationnement, mentionnées à l'article 1, les Vendredis 07 Juillet 2023 et 21 Juillet 2023 de 13h00 à 00h00.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public. Il assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et du voisinage.

Article 4 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poux chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 6 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

**Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de 10 X 8 Mètres = 80 M²
Soit 80 M² X 0,40 centimes = 32 € par soirée**

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès des placiers (**contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64**) à l'ordre de Monsieur le comptable public (centre des finances publiques de Nîmes Agglomération, 67 rue Salomon Reinach, 30032 Nîmes).

Article 7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 9 : Les services techniques municipaux fournissent les barrières et autres matériels demandés selon la disponibilité.

Article 10 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Madame RIBOT Célia.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trente et un Mai deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC




Conseiller Municipal Délégué
aux foires et marchés
et à l'occupation du domaine public